

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER N° 08-145/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la demande du 14 mars 2007, complétée le 5 novembre 2007 et 19 décembre 2007, par laquelle la société MURPEN, dont le siège social est 3, Chemin de la Nouvelle France, aux Mureaux (78130), projette d'exploiter une plate-forme logistique à la même adresse. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation, comprenant une étude d'impact, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

### Activités soumises à autorisation :

**1510-1** - Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (Volume de l'entrepôt de stockage : 200 683 m<sup>3</sup> (20271 m<sup>2</sup> sur 9,90 m de haut). Quantité de produits combustibles : 13 000 T. (20 000 palettes de 650 kg unitaire))

**2662-a** - Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (stockage de), le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> (Stockage de polymères pour une quantité maximale égale à 20 000 m<sup>3</sup>)

**2663-1-a** - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc... le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2000 m<sup>3</sup> (Stockage de plastiques pour une quantité maximale égale à 15 000 m<sup>3</sup>)

**2663-2-a** - Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : autres cas que ceux visés au 2663-1a et pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000m<sup>3</sup> (Stockage de plastiques pour une quantité maximale égale à 20 000 m<sup>3</sup>)

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2008 portant ouverture d'une enquête publique du 17 mars 2008 au 19 avril 2008 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes des Mureaux, Bouafle, Flins-sur-Seine, Hardricourt, Juziers, Meulan, Mezy-sur-Seine ;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune des Mureaux du 17 mars 2008 au 19 avril 2008 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 mai 2008 ;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Parc naturel régional du Vexin français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2008, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 30 juillet 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 8 septembre 2008 au projet de prescriptions présenté par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 16 septembre 2008 ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

**ARRETE**

## Liste des articles

<b>TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS .....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION .....	5
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT .....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES .....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE .....	6
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS .....	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES .....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS .....	8
<b>TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	9
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES .....	9
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS .....	10
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS .....	10
CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	10
CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON).....	10
CHAPITRE 2.8 POLLUTION DES SOLS .....	10
<b>TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS .....	11
CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....	11
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES .....</b>	<b>13</b>
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES .....	13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU... 14	14
<b>TITRE 5 - DECHETS.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION .....	18
<b>TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>20</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES .....	20
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES .....	20
CHAPITRE 6.3 VIBRATION .....	21
<b>TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS .....	22
CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS.....	24
CHAPITRE 7.3 CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT .....	24
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES .....	26
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	27
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....	28
<b>TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT .....</b>	<b>30</b>
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....	30
CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS .....	31
<b>TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS .....</b>	<b>33</b>
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	33
CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	33
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS.....	33
<b>TITRE 10 - DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXES .....</b>	<b>36</b>

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MURPEN, dont le siège social est situé au 3, rue de la Nouvelle France, 78131 Les Mureaux, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune des Mureaux, 3, rue de la Nouvelle France, les installations détaillées dans les articles suivants.

La société MURPEN, détenteur et demandeur, est titulaire de l'autorisation préfectorale d'exploiter et est considérée, au titre du présent arrêté, en qualité d'exploitant.

A chaque changement de locataire d'une ou plusieurs cellules de stockage, l'exploitant adresse à la préfecture des Yvelines, 2 mois au moins avant la date d'effet du bail, un dossier comprenant :

- La désignation de la raison sociale de la société pétitionnaire pour la location pour la (ou les) cellule(s) concernée(s) ;
- La description de la nature et les quantités maximales correspondantes des produits entreposés, en référence notamment à la nomenclature des installations classées ; à l'étiquetage des substances dangereuses et à l'article 2.1.3 du présent arrêté ;
- Une note justifiant que le changement de locataire n'est pas de nature à remettre en cause les dispositions prévues dans le dossier d'autorisation et dans l'arrêté préfectoral et le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux complémentaires ;
- Une justification sur le caractère acceptable du projet en comparaison avec les risques présentés dans l'étude de dangers considérée comme référentiel.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime <sup>1</sup>
1510-1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts. La quantité étant supérieure à 500 tonnes de produits combustibles et le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	Volume de l'entrepôt de stockage : 200 683 m <sup>3</sup> (20 271 m <sup>2</sup> sur 9,90 mètres de hauteur) Quantité de produits combustibles maximale autorisée : <b>13 000 T.</b>	A
2662-a	Stockage de polymères (matières, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de polymères pour une quantité maximale égale à 20 000 m <sup>3</sup>	A

<sup>1</sup> A (autorisation), D ou DC (déclaration) et NC (non classé).

2663-1a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de plastiques pour une quantité maximale égale à 15 000 m <sup>3</sup>	A
2663-2a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : autres cas que ceux visés au 2663-1a et pneumatiques. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de plastiques pour une quantité maximale égale à 20 000 m <sup>3</sup>	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.	Deux locaux de charge Puissance totale électrique de 90 kW	D
2910-A	Installation de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fuel domestique, du charbon, des fuels lourds ou de la biomasse. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW.	Une chaudière eau chaude alimentée au gaz naturel d'une puissance de 350 kW	NC
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	2 réservoirs de fuel de 300 l chacun soit 0,6 m <sup>3</sup> en capacité équivalente (0,6/5) = 0,12 m <sup>3</sup>	NC

Il est interdit de stocker des gaz inflammables liquéfiés, des substances ou préparations toxiques ou très toxiques ou des substances dangereuses pour l'environnement, y compris en deçà du seuil de la déclaration.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune des Mureaux. Le site occupe une superficie de 67 860m<sup>2</sup>, dont 21 330 m<sup>2</sup> occupés par des bâtiments.

Le terrain est référencé au cadastre de la villes des Mureaux sur la parcelle N°41 de la section AB.

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### ARTICLE 1.3.1. ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts couverts et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

#### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les parois extérieures de l'entrepôts doivent être éloignées, par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie d'une cellule ;
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie d'une cellule.

Ces distances d'éloignement Z1 et Z2, liées aux effets thermiques d'un incendie d'une cellule, résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers et sont représentées dans le plan en annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. L'exploitant doit s'assurer du respect des distances Z1 et Z2 mentionnées ci-dessus et informer Monsieur le préfet des Yvelines de toute modification pouvant affecter le voisinage de ses installations et susceptible de remettre en cause le maintien de ces distances. En application du R.512-33 du code de l'environnement, l'information du préfet devra comprendre tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

Sans Objet.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage futur à prendre en compte est le suivant : réutilisation des bâtiments et/ou du terrain pour des activités à caractère industriel et/ou économique, correspondant à l'usage initial.

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, le site devra être mis en sécurité et les travaux de dépollution devront être réalisés le cas échéant, notamment au regard des conclusions du diagnostic initial de sol réalisé en 2001 et 2002. Une attention particulière sera portée à la zone du terrain identifiée comme sensible lors du diagnostic initial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
05/08/02	Arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- limiter la production d'effluents et de déchets et assurer leur gestion en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Les consignes répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris après toute modification.

#### ARTICLE 2.1.3. PRODUITS STOCKES DANS LES CELLULES

Les cellules de stockage peuvent recevoir indifféremment des produits visés par les rubriques 1510, 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées, dans les limites prévues à l'article 1.2.1.

Afin d'assurer le caractère majorant de la modélisation des effets thermiques et toxiques de l'étude de dangers, l'exploitant met en place une organisation permettant de garantir que les ratios suivants (pourcentage massique de la masse totale autorisée par cellule) soient respectés en toute circonstance :

- Bois : 6%
- Carton : 20%
- Plastiques : 74%

L'un des composants peut être remplacé par des produits non combustibles (non exclus par d'autres dispositions de l'arrêté d'autorisation).

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment que ce ratio est respecté.

Le non respect des ratios massiques susmentionnés est de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation et doit faire l'objet d'un dossier de modification en application du R.512-33 du code de l'environnement.

### CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

#### ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Au moins 30% de la surface du site est occupée par des espaces verts. Un effort particulier est porté sur le traitement paysager de la bande de terrain en vis-à-vis avec le quartier d'habitations située rue de la Nouvelle France.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les

émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Les anciens bâtiments (à usage administratif et entrepôts) sont entièrement détruits.

## **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, un rapport d'incident sur demande de l'inspection des installations classées, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Le rapport doit justifier la suffisance des mesures retenues au regard des conséquences réelles et potentielles.

Un premier rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

1. le dossier de demande d'autorisation initial,
2. les plans tenus à jour,
3. les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
4. les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
5. tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **CHAPITRE 2.7 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont à la charge de l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.8 POLLUTION DES SOLS**

Dans le cadre du chantier de construction, l'exploitant procède au démantèlement des anciennes cuves enterrées après neutralisation. Un diagnostic de pollution est réalisé au droit des cuves afin de déterminer si des mesures de dépollution sont nécessaires. Les justificatifs d'élimination des cuves dans une filière agréée et le diagnostic de pollution, accompagné le cas échéant d'une proposition de dépollution, sont transmis avant que les éventuels travaux de construction au niveau de la zone concernée n'atteignent une phase irréversible et dans tous les cas, avant la mise en service de l'installation.

---

## TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité. Une information préalable des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de la mairie est réalisée.

#### ARTICLE 3.1.2. CAPTAGE

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.

#### ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### CHAPITRE 3.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

#### ARTICLE 3.2.1. COMBUSTIBLES UTILISES

Le combustible utilisé est le gaz naturel

#### ARTICLE 3.2.2. HAUTEUR DES CHEMINEES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.

**ARTICLE 3.2.3. ENTRETIEN DES INSTALLATIONS**

Le réglage et l'entretien de l'installation se font soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations portent également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

**ARTICLE 3.2.4. EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable doivent être munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Les relevés sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout prélèvement dans un milieu autre que le réseau public est interdit.

#### ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

Sans objet.

#### ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

##### *Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs font l'objet d'un entretien à une fréquence adaptée et d'un contrôle au moins annuel.

#### ARTICLE 4.1.4. LIMITATION DES CONSOMMATIONS D'EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les consommations d'eau, notamment en cas de sécheresse. Dès franchissement du seuil de vigilance, l'arrosage des espaces verts est interdit entre 8h et 20h et une sensibilisation du personnel sur la préservation de la ressource est réalisée.

## CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide dans des conditions non prévues par les dispositions du présent titre est interdit.

Le lavage des véhicules est interdit.

#### ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

L'étanchéité du réseau d'eau pluviale de la voirie doit être attestée à la réception des travaux de mise en service puis tous les 10 ans. En cas de défaillance, les tronçons fuyards sont réparés ou remplacés. Les regards en béton des avaloirs du réseau d'eau pluviale de voiries devront être nettoyés une fois par an par une entreprise spécialisée.

### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Une vanne de barrage, située entre les bassins de rétention et le séparateur d'hydrocarbures, permet d'isoler les réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées du bassin d'infiltration.

Cette vanne est maintenue en état de marche, signalée et actionnable en toute circonstance localement et à partir du local de gardiennage. Cette vanne est asservie à la détection incendie du site et au sprinkler.

L'entretien préventif et la mise en fonctionnement du dispositif d'isolement des réseaux sont définis par consigne. L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique du bon fonctionnement de la vanne (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux).

## CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques provenant des sanitaires et du nettoyage des locaux ;
- Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées provenant des toitures et des essais de sprinklage ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant principalement des voiries et des zones de chargement/déchargement des camions.

Le réseau est conçu pour assurer une collecte séparative pour les 3 catégories d'effluents susmentionnés.

### ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Seul le bassin d'infiltration est autorisé.

### ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise voire pour contenir les effluents pollués sur son site.

#### ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Deux bassins de décantation, de capacité unitaire de 1000m<sup>3</sup>, collectent les eaux pluviales de voiries (surface imperméabilisée de 23 113m<sup>2</sup>) et les eaux collectées en cas de pollution accidentelle.

Des géomembranes assurent l'étanchéité de ces bassins.

Les exutoires de ces bassins sont dirigés vers un séparateur d'hydrocarbures.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les bassins de rétention sont nettoyés au moins une fois par an et dès que la hauteur des sédiments en fond de bassin est supérieure à 30 cm afin d'éviter la remise en suspension des sédiments après une pluie.

Le séparateur d'hydrocarbures est vidangé, curé et nettoyé pour une société spécialisée au minimum deux fois par an. Le contrat d'entretien et les bons de passages sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Après chaque gros orage, le personnel compétent vérifie que le séparateur d'hydrocarbures ne s'est pas encrassé et si nécessaire, fait intervenir la société de nettoyage spécialisée. Le séparateur d'hydrocarbures fait au minimum l'objet d'un contrôle visuel mensuel. Il est équipé d'un obturateur automatique pour éviter les déversements accidentels. Le séparateur d'hydrocarbures est équipé d'une alarme de niveau d'hydrocarbures, reportée au local de gardiennage, qui signale la nécessité de procéder à une vidange de l'équipement. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour prévenir les risques de transfert de pollution vers le bassin d'infiltration.

L'exploitant met en place les consignes de contrôle périodique de la hauteur des sédiments dans les bassins de rétention, du séparateur d'hydrocarbures. Les contrôles sont tracés et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 4.3.5. BASSIN D'INFILTRATION

Un bassin d'infiltration de 2000m<sup>3</sup> reçoit les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement, les eaux pluviales de toitures et les eaux d'essais du sprinkler.

Le fond du bassin est situé vers 25,80 m NGF IGN 69.

Un merlon de terre compactée, assurant une perméabilité équivalent de 10<sup>-6</sup>m/s, de 1 mètre de hauteur minimum, est dressé autour du bassin d'infiltration.

Des mesures de la perméabilité des sols sur 1 m de profondeur à partir du fond de bassin (entre 25,80 et 24,80 IGN 69) sont effectuées. Les valeurs de perméabilité du fond de fouille doivent être impérativement inférieures ou égales à 1.10<sup>-5</sup>m/s. Dans le cas contraire, l'exploitant met en œuvre un écran équivalent à une perméabilité inférieure ou égale à 1.10<sup>-5</sup>m/s sur 1 m. Les résultats des mesures et, le cas échéant, le dossier de réception de l'écran, sont transmis à l'inspection des installations classées en préalable à la mise en service de l'installation.

Tous les 10 ans, en période sèche, lorsque le bassin d'infiltration est vide, l'exploitant réalise dans le fond de bassin un ou deux carottages de terrain de 1,5m de profondeur à des fins d'analyses pour vérifier que le terrain naturel n'est pas suffisamment pollué pour constituer une source de pollution pour la nappe sous-jacente. Les prélèvements sont réalisés à 0,5 ; 1 et 1,5 m de profondeur. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- Plomb ;
- Zinc ;
- Cuivre ;
- Cadmium ;
- Titane ;
- Chrome ;
- Aluminium ;
- Cyanure ;
- Hydrocarbures totaux ;
- Glycol.

Les teneurs sont comparées aux normes en vigueur à l'instant des prélèvements. En cas de pollution avérée avec risque de pollution des eaux souterraines exploitées pour l'eau potable, les terrains doivent être excavés et éliminés dans une filière adaptée. Des matériaux propres sont redispuestos afin de reconstituer les conditions de perméabilité susmentionnées.

La conformité au présent article est un préalable à l'exploitation.

### ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	1	2	3
Nature des effluents	EP susceptibles d'être polluées	EP de toitures non susceptibles d'être polluées + eaux d'essai du sprinkler	Eaux sanitaires et eaux de lavage des bâtiments.
Traitement avant rejet	Décantation et séparateur d'hydrocarbures	-	-
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration	Bassin d'infiltration	Réseau public d'eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	nappe	nappe	Station d'épuration des Mureaux.
Débit maximum au point de rejet	-	-	-
Superficie de collecte	23 113m <sup>2</sup>	-	-

### ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

#### Article 4.3.7.1. Aménagement

##### 4.3.7.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.7.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### ARTICLE 4.3.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

### ARTICLE 4.3.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

### ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES AVANT REJET DANS LE BASSIN D'INFILTRATION

#### Article 4.3.10.1. Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré (points de rejet 1), les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration maximale mg/l	Périodicité minimale de la mesure
DCO	30	Semestrielle
MES	30	Semestrielle
Indice hydrocarbure	1mg/L	Semestrielle



La mesure est réalisée par un laboratoire agréé. En cas de non respect des valeurs susmentionnés, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

#### **ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont évacuées vers la station d'épuration communale, conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et les eaux collectées en cas de pollution accidentelle sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de confinement des eaux polluées, la réouverture de la vanne n'est possible que lorsque les deux bassins de rétention et le réseau ont été entièrement vidangés et nettoyés de la pollution. L'exploitant définit une procédure spécifique afin de sensibiliser le personnel sur la marche à suivre en cas de confinement d'eaux polluées.

---

## TITRE 5 - DECHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination)

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTERPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Une procédure définit les zones dédiées au stockage des déchets et les quantités maximum de déchets pouvant être stockées par type de déchet. En cas de dépassement des seuils prévus par la procédure, l'exploitant prend des dispositions afin de revenir dans les meilleurs délais à une situation normale. Si nécessaire, l'exploitant met en place des mesures organisationnelles et techniques pour maintenir des conditions de sécurité équivalentes.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'aire libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. REGISTRE RELATIF A L'ELIMINATION DES DECHETS**

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques..) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- origine et dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé ;
- nom de l'éliminateur ;
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuels sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimum de 5 ans.

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les véhicules poids lourds présents sur le site ne peuvent stationner que moteurs arrêtés. Leur stationnement est réalisé dans des aires prévues à cet effet, à l'intérieur de l'établissement. Les livraisons sont interdites entre 20h et 6h ainsi que pendant le dimanche et les jours fériés. Les livraisons le samedi sont tolérées à titre exceptionnel.

Les moteurs des camions sont à l'arrêt lors des phases de chargement et déchargement.

L'exploitant prend les dispositions pour informer les chauffeurs de l'interdiction d'emprunter la rue de la Nouvelle France qui longe le site à l'est.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Niveau sonore limite admissible en fonction du point de mesure :	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point 1	57dB(A)	51 dB(A)
Point 2	57dB(A)	46 dB(A)
Point 3	57dB(A)	51 dB(A)
Segment 4a	57dB(A)	49 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1, 2 et 3 et le segment a sont définis sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

#### ARTICLE 6.2.3. CONTROLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans les six mois suivant le démarrage de l'exploitation de sa plate-forme logistique, puis tous les 5 ans et à ses frais, une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié permettant de vérifier que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont vérifiées. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Le contrôle est effectué par référence au plan

en annexe 2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les points de mesure sont au minimum (cf. annexe 2):

N° du point de mesure	Localisation / caractéristiques
1	En limite de propriété du site, côté champs cultivés
2	En limite de propriété du site, côté voie SNCF
3	En limite de propriété du site, côté HLM
Segment 4a	En limite de propriété, côté zone pavillonnaire rue de la Nouvelle France

En cas de dépassement des valeurs autorisées, l'exploitant identifie les causes des non-conformités et met en œuvre des solutions. Lorsque la mise en œuvre de solutions n'est pas immédiate, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude présentant les solutions techniques envisageables et leur coût, accompagnée d'un échéancier de réalisation. Une nouvelle campagne de mesure est ensuite réalisée sous un an, afin de vérifier l'efficacité de la solution mise en œuvre et le respect des valeurs limites autorisées.

Les résultats de la campagne de mesure, commentés si nécessaire, sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

Par ailleurs, à la demande de l'inspection des installations classées, des contrôles complémentaires peuvent être réalisés par un organisme qualifié et aux frais de l'exploitant.

## CHAPITRE 6.3 VIBRATION

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.1.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie, sur une hauteur minimum de 2 mètres.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

##### *Article 7.1.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage, commun avec le gardiennage de la plate-forme logistique située au nord ouest de l'entrepôt autorisé par le présent arrêté, est assuré en permanence. Une convention sur le gardiennage est établie entre les deux établissements.

En complément au gardiennage, le site fait l'objet d'une télésurveillance 24h sur 24. Les conditions de gardiennage du site doivent permettre l'accès sans retard des services de lutte contre l'incendie.

##### *Article 7.1.1.2. Caractéristiques minimales des voies et des aires d'intervention*

La desserte du bâtiment sur les 4 façades est assurée par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum ;
- rayon intérieur R de giration supérieur ou égal à 11 mètres ;
- surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 3,5 mètres ;
- pente inférieure à 15 % ;
- distance des façades au moins égale à la hauteur du bâtiment sans être inférieure à 12 mètres de telle manière qu'en cas d'effondrement, celles-ci restent utilisables par les sapeurs-pompiers ;
- accessibles même en période de crue depuis la périphérie de la zone inondable.

Toutes les issues du bâtiment sont accessibles depuis les voies engins par des chemins praticables de 60 mètres de long maximum, d'une largeur d'au moins 1,80 mètres et d'une pente inférieure à 15 %.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

A proximité de chaque poteau d'incendie sont aménagées des aires de stationnement, le long des voies engins, côté opposé au bâtiment. Ces aires répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 3 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Des aires de mise en station des échelles aériennes sont aménagées au droit de chaque mur séparatif des cellules, le long des voies engins, côté bâtiment. Ces aires répondent aux caractéristiques minimales suivantes :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur libre de la chaussée portée à 4 mètres ;
- distance de la façade : 8 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10 % ;
- résistance au poinçonnement de 0,80 N/cm<sup>2</sup> sur une surface maximale de 0,20 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 7.1.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

### **Article 7.1.2.1. Allées de circulation**

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.1.2.2. Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

### **Article 7.1.2.3. Nettoyage des locaux**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **ARTICLE 7.1.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans un local clos largement ventilé et isolé des autres bâtiments (cellules, chaufferie et local TGBT) par un mur coupe-feu 2 heures. Il n'y a pas de porte communication entre le local transformateurs et les locaux attenants.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **Cas des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

## **ARTICLE 7.1.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## **ARTICLE 7.1.5. AUTRES RISQUES NATURELS**

Sans objet.

## CHAPITRE 7.2 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

### ARTICLE 7.2.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### ARTICLE 7.2.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel employé par les locataires bénéficie d'une formation adaptée. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention sont réalisés. Un exercice sur la conduite à tenir en cas d'incendie est réalisé au moins deux fois par an. Les compte rendus sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.2.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Article 7.2.3.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## CHAPITRE 7.3 CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT

### ARTICLE 7.3.1. CONSTRUCTION

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu. Le bâtiment dispose d'une stabilité au feu d'au moins 1 heure, la cellule 4 dispose d'une stabilité au feu d'au moins 2 heures.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont en bardage double peau pare-flamme 1/2h. Les murs extérieurs de la cellule 4 sont REI 120 ou coupe-feu 2 h.
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1. La couverture de la cellule 4 est REI 120 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.



Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux MO (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Les exutoires à déclenchement automatique sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de la détection de l'installation sprinkler.

Les cellules disposent d'au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 1 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les éléments fusibles de la toiture ne produisent pas de gouttes enflammées.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des entrées d'air frais sont réparties en périphérie du stockage, représentant par cellule une surface libre totale supérieure ou égale à la somme des surfaces géométriques des dispositifs d'évacuation de fumée et de chaleur des deux plus grands cantons.

Les entrées d'air doivent être installées sous la hauteur libre de fumée. Aucune ouverture ne doit avoir une de ses dimensions inférieures à 0,20 m.

Au minimum 20 % des surfaces libres d'entrées d'air naturelles doivent être télécommandées à l'ouverture. Exceptionnellement, des amenées d'air mécaniques peuvent être utilisées sous certaines conditions spécifiques prévues par l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Les portes des quais de chargement peuvent compter dans les surfaces d'entrée d'air non télécommandées à condition de pouvoir s'ouvrir manuellement et facilement, en l'absence d'énergie.

En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne devront pas être comptabilisées dans les entrées d'air.

### **ARTICLE 7.3.2. AMENAGEMENT**

Afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie, l'entrepôt est compartimenté en 4 cellules de stockage de surface de 5101m<sup>2</sup>, 5035m<sup>2</sup>, 5038m<sup>2</sup> et 5094m<sup>2</sup>. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 4 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 4 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les produits sont entreposés en racks, dans des cartons de regroupement. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

Le stockage de matières dangereuses liquides est interdit.

Le stockage de produits liquides inflammables, de produits ou matières présentant des risques d'explosion et de matières dangereuses est interdit, même dans des quantités inférieures au seuil de la déclaration de la nomenclature des installations classées.

**Cas du stockage en îlots :**

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

La mise en place d'un stockage par îlots est réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 1.7.1 et 7.6.1 du présent arrêté.

**ARTICLE 7.3.3. ISSUES DE SECOURS**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

**CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

**ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Une convention établit les responsabilités entre les locataires et l'exploitant sur la mise en œuvre des mesures de maîtrises des risques ainsi que les contrôles et essais périodiques et la maintenance.

**ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DEFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES**

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

#### Détecteurs incendie :

L'ensemble du bâtiment de stockage est équipé d'un système de détection automatique incendie, de type détecteur optique de fumée, conforme aux référentiels en vigueur. La détection est indépendante du système d'extinction automatique.

L'exploitant s'assure que les conditions d'exploitation des stockages permettent de respecter les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### Détecteurs gaz :

La chaufferie et le local de charge sont équipés de capteurs de détection de gaz avec report dans le local de gardiennage. Le système de détection automatique gaz est conforme aux référentiels en vigueur. L'exploitation des installations respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

## CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de collecte des eaux résiduaires.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### ARTICLE 7.5.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'exploitant transmet aux services d'incendie et de secours un document présentant l'ensemble du système de lutte contre l'incendie de son établissement (schéma de tous les réseaux, plan des égouts, plan des installations, nature des produits stockés, raison sociale du/des locataires, identification des moyens, procédures en cas de situation d'urgences...). Ce document est mis à jour après toute modification et une version actualisée est transmise aux services d'incendie et de secours. Une copie est adressée à l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.2. GESTION DES ALARMES

La détection incendie est raccordée à une centrale située dans le local de gardiennage et au système de télésurveillance assuré par une entreprise extérieure.

Les détecteurs autonomes de déclenchement au niveau des portes coupe-feu des cellules sont asservis à la détection incendie et assurent la fermeture automatique des portes.

Toutes les détections en place dans les bâtiments (détection incendie, démarrage du sprinklage, alarme gaz au niveau de la chaufferie ou du local de charge, alarme de niveau des réservoirs de fuel...) font l'objet d'un report dans le local de gardiennage.

Des contrôles périodiques sont réalisés afin de vérifier le bon état de fonctionnement de l'ensemble des dispositifs.

Le gardiennage est assurée en permanence.

### ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, conformément à la réglementation en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES ET MOYENS D'INTERVENION

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1350m<sup>3</sup> et équipée d'un système de remplissage ;
- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
  - 5 poteaux d'incendie privés munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces poteaux d'incendie sont être protégés des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>. Ces poteaux sont mis constamment sous pression et alimentés par la réserve d'eau. Chaque poteau doit fournir 60m<sup>3</sup>/h d'eau à une pression d'un bar pendant 3 heures ;
  - 1 poteau d'incendie public assurant un débit de 60m<sup>3</sup>/h.
  - Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé. Ces bornes respectent les distances suivantes :
    - moins de 100 m de chacune des entrées des cellules du bâtiment.
    - 150 m entre hydrant par les chemins praticables par deux sapeurs-pompiers tirant un dévidoir ;
    - 5 m au plus du bord de la voirie accessible aux engins de lutte, côté opposé au bâtiment.
  - d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Au minimum, l'exploitant s'assure de disponibilité d'au moins 18L de produit extincteur approprié par 150m<sup>2</sup> de surface pour l'entrepôt. La distance minimale entre 2 extincteurs ne dépassera pas 40m. Les extincteurs sont balisés à l'aide de panneau afin d'être rapidement repérés. ;
  - de robinets d'incendie armés (DN 32 et lance de 30 m de longueur), répartis dans l'enceinte du site et placés près des issues et de sorte que tout foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
  - d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage). Les cellules de stockage de produits combustibles et des locaux techniques sont couverts par une technologie ESFR et le reste du bâtiment est couvert par des têtes sprinklers standard. Le système sprinkler est alimenté par une réserve d'eau indépendante de 573m<sup>3</sup>. Le groupe, composé de deux moto-pompes diesel, assure un débit minimum de 473m<sup>3</sup>/h et permet de fournir le débit nécessaire à l'installation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé et entretenu régulièrement, conformément aux normes en vigueur;

- d'un système de détection automatique d'incendie, indépendant du sprinkler, comprenant des détecteurs optiques de fumées, des déclencheurs manuels de type bris de glace, et des diffuseurs sonores répartis dans le bâtiment.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers des Mureaux. S'il s'agit de nouveaux hydrants, une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bornes incendie faisant apparaître la conformité à la norme NF S 62-200 et précisant le débit minimal simultané des appareils et les pressions (statiques et dynamiques) est transmise au Directeur départemental des services d'incendie et de secours à Versailles.

En cas de besoin, l'établissement peut avoir recours à la réserve d'eau de la plate-forme logistique située au nord ouest de l'entrepôt autorisé par le présent arrêté. Une convention est établie entre ces deux établissements afin de définir les conditions de mise à disposition des réserves d'eau en cas d'incendie.

#### **ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages et le cas des travaux couverts par l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

##### **Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

#### **ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

##### **Article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

En cas de pollution accidentelle ou d'incendie, l'exploitant doit être en mesure de confiner sur son site un volume minimum d'eaux polluées de 2547m<sup>3</sup>. La rétention des eaux d'incendie est basée sur :

- Deux bassins de rétention unitaires de 1 000m<sup>3</sup>. Ces bassins étanches, dimensionnés sur l'orage décennal, servent également de retenue des eaux de pluies ;
- Une rétention de 1200m<sup>3</sup> à l'intérieur des cellules, réalisée au moyen de seuils d'une hauteur de 6 cm.

Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est collecté dans deux bassins de rétention d'une capacité unitaire de 1000 m<sup>3</sup>.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

#### **ARTICLE 8.1.1. CONCEPTION**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par des murs coupe-feu de degré 2 heures. Il n'y a pas de porte de communication entre le local et les bâtiments attenants.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **ARTICLE 8.1.2. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

#### **ARTICLE 8.1.3. CONTROLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **ARTICLE 8.1.4. DETECTION DE GAZ**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et des équipements destinés à un usage en atmosphère explosive, de l'alimentation très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre provoque d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz au-delà de 60% de la limite inférieure d'explosivité, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et les équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues dans les consignes d'exploitation.

#### **ARTICLE 8.1.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 8.1.6. ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz n'est engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectuée en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.1.7. CONDUITE DES INSTALLATIONS**

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

#### **ARTICLE 8.1.8. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **ARTICLE 8.1.9. LIVRET DE CHAUFFERIE**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **CHAPITRE 8.2 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **ARTICLE 8.2.1. CONCEPTION**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes de communication entre l'entrepôt et les locaux de charge coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe MO (incombustibles) .

Le local doit être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

#### **ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 8.2.3. PROTECTION INDIVIDUELLE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **ARTICLE 8.2.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **ARTICLE 8.2.5. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGENE**

Les ateliers de charge sont équipés de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans les locaux sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme reportée au local gardien.

Une consigne définit la conduite en cas de déclenchement de l'alarme.



---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 4.3.10.1 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'auto surveillance se conforme au minimum aux dispositions prévues par l'article 6.2.3 du présent arrêté.

### **CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Ces documents sont tenus à la dispositions de l'inspection des installations classées.

## TITRE 10 – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Document et objet	Délai / Périodicité	Article de l'AP
Dossier de changement de locataire.	2 mois au moins avant la date d'effet du nouveau bail.	1.1.1
Attestation de conformité du bâtiment logistique aux dispositions de l'arrêté préfectoral et de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.	Avant la mise en service de l'entrepôt.	1.3.1
Dossier de modification notable – porter à connaissance.	A chaque modification notable, 2 mois avant la date de mise en œuvre de la modification.	1.7.1
Déclaration changement d'exploitant.	Dans un délai d'un mois après la prise en charge de l'exploitation.	1.7.5
Dossier de mise à l'arrêt définitif.	3 mois au moins avant l'arrêt définitif.	1.7.6
Diagnostic de pollution au droit des cuves enterrées	Avant que les travaux n'atteignent une phase irréversible	2.8
Mesures sur la perméabilité du sol du bassin d'infiltration.	Avant mise en service de l'entrepôt.	4.3.5
Résultat des analyses sur le fond du bassin d'infiltration.	Tous les 10 ans.	4.3.5
Etude bruit.	6 mois après mise en service de l'entrepôt puis tous les 5 ans.	6.2.3
Information du SDIS et de la DRIRE de l'organisation en cas d'incendie.	A chaque modification de l'installation entraînant une modification du dernier document transmis.	7.6.1

## TITRE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 11.1 :** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Mureaux où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

**ARTICLE 11.2 :** Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Mantes la Jolie, le maire des Mureaux, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, la direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



POUR AMPLIFICATION  
LA PRÉFÈTE DES YVELINES  
et par délégation  
l'attachée, adjointe au chef de bureau

**Caroline MARTIN**

Versailles, le

13 OCT. 2008

La Préfète,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Philippe VIGNES**

## ANNEXES

Annexe 1 : Distances d'éloignement prévues à l'article 1.5.1.

Annexe 2 : Zones à émergence réglementée et points de mesure du bruit en limite de propriété.